



## 1501 - CONDAMNÉE À RENDRE LE DEVOIR CONJUGAL MALGRÉ SON DIVORCE

*Le promoteur et Nicolas de Plancy, qui se joint à lui, contre Claude, femme dudit Nicolas en 1501.*

*Les demandeurs exposent que la séparation a été autrefois prononcée par nous entre les deux époux et qu'il leur a été enjoint de se rendre le devoir conjugal toutes et quantes fois que l'une des parties en serait requise par l'autre.*

*Cependant l'accusée a différé et refusé de rendre le devoir conjugal à son mari, bien qu'il l'en ait plusieurs fois requise.*

*Les demandeurs concluent à ce qu'elle y soit condamnée et forcée.*

*A cela on répond de la part de l'accusée que le promoteur ne devait pas être entendu dans cette cause.*

*L'accusée reconnaît que le « divorce » a été prononcé entre elle et son mari.*

*Elle nie que son mari l'ait requise de lui rendre le devoir conjugal.*

*Elle offre de lui rendre le devoir en lieu sûr et honnête, c'est à savoir chez elle.*

*Ouïes ces explications, nous avons ordonné aux parties de se rendre le devoir conjugal toutes et quantes fois que l'une d'elles en sera requise par l'autre, sous peine d'excommunication et d'amende.*

Relevés par Elisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, page 313



## 1531 - MAUVAIS PRÊTRE ET MAUVAIS FILS

*Poursuites contre Messire Jean de Tours, prêtre, de Plancy, en 1531.*

*Le promoteur expose que bien que l'accusé ait reçu monition de mener une vie sobre et chaste, de ne pas fréquenter les cabarets et de ne pas avoir de rapports avec une nommée Perrette, fille de feu Pasquot Simart, il entretient des relations coupables avec ladite Perrette, fréquente journellement les cabarets et a l'habitude de s'y enivrer.*

*Le promoteur relève en outre à la charge de Messire Jean de Tours, d'autres faits dont le détail est reproduit ainsi qu'il suit dans son interrogatoire.*

*L'accusé, interrogé s'il ne conduisit pas Perrette qui était atteinte du mal de Naples\*, au domicile de sa mère (à lui) et s'il ne dit pas à sa mère que Perrette resterait dans sa maison en dépit d'elle jusqu'à ce qu'elle fût guérie, dit que non.*

*Interrogé s'il ne s'empara pas avec violence des clefs de sa mère en coupant la ceinture à laquelle elles étaient suspendues, parce que sa mère refusait de recevoir sa concubine, dit que non, mais que, comme sa mère était encore couchée, il prit une clef pour ouvrir une fenêtre où étaient ses livres et d'autres objets, et coupa « la pendoire\*\* » pour retirer cette clef d'avec les autres.*

*Interrogé s'il ne répondit pas à sa mère sur ce qu'elle lui disait qu'elle croyait qu'il avait le diable au corps « Par la mort-Dieu! Je ne l'y ay. Je prie à Dieu qu'il y puisse venir bien tost et qu'il me puisse faire mourir bien tost en despit de vous », dit que non.*



*Interrogé s'il ne dit pas à sa mère qui se plaignait de ce qu'il la querellait à cause de Perrette « Il y a telle qui l'appelle paillard qui est plus paillard qu'elle » et comme sa mère lui demandait s'il disait cela pour elle, s'il ne répliqua pas « Par aventure que ouy ».*

*Interrogé s'il n'a pas coupé ou brisé des ceps de vigne et un arbrisseau dans le jardin de sa mère pour la vexer, dit que non, mais simplement parce qu'ils ne valaient rien. L'interrogatoire terminé, Messire Jean de Tours est mis en prison et il est enjoint au promoteur de faire venir au plus tôt les témoins contre lui.*

*Le lendemain, Messire Jean de Tours, extrait de la prison, est amené à l'auditoire et la sentence est prononcée.*

*A raison des faits spécifiés dans l'information à laquelle il déclare s'en rapporter, il est condamné à une amende de 4 écus d'or et de 11 livres de cire et aux dépens du promoteur.*

*Il lui est fait très expresse défense, sous peine de prison fermée, de « suspense a divinis » et d'amende arbitraire, de cohabiter désormais avec Perrette et d'entretenir des relations avec elle ou avec toute autre femme soupçonnée d'inconduite, de fréquenter les cabarets où l'on vend du vin et de blasphémer aucunement le nom de Dieu.*

*Il lui est fait de nouveau muniton par écrit de mener une vie chaste, continente et sobre et de s'abstenir de blasphèmes comme il sied à un honnête ecclésiastique.*

\* mal de Naples : syphilis

\*\* pendoire : corde ou crochet

Relevés par Elisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 429 et 430



## 1706 - EXÉCUTION DE SOLDATS ENNEMIS



Le douze avril Jacobus lesard natif de la ville de Bruges et Hardion natif de Tour en touraine et un anglois soldats vallons pour la garde du Roy d'espagne ont ete passé par les armes apres avoir receu le sacrement de penitence Ils ont esté inhumez dans le cimetiére pnts les sousignez  
Rivet curé



## 30 ET 31 JUILLET 1720 - GRESLE EFFROYABLE

En cette année 1720 la nuit du trente au trente un de juillet apres quelques coups de tonnerre qui furent suivis a onze heures un quart devant minuit d'une nuee de gresle si effroyable que les greslons pour la plus part estoient aussy gros que des balles a jouer a la paume et les plus petits co. de grosses noix quoyque cette gresle naye que duré plus d'un demy quart d heure elle a fracasse toute l'ardoise du clocher de l eglise de plancy et de St laurent et fait perir toutes les emblaves qui restoient tant aux champs que dans la prairie ou tout fut aché et perdu en sorte que moy soussigné ne retire pas trois cent livres de toute la valeur du ... de plancy sus quoy il fallu ... et reparer le degat  
sorel curé de plancy

source : 5MI 331\_AD\_Aube  
relevé par Véronique FREMIET MATTEI